

**Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :

**MODIFICATION
GENERALE N°1 DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
(PLUi) – AVIS DE LA
COMMUNE DE MANTES-
LA-VILLE**

**Date de convocation :
Mercredi 1^{er} février 2023**

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : 35
Présents : 22
Représentés : 9
Votants : 31

N° DELIBERATION:

N° 2023-I-4

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du Mardi 7 février 2023

L'an deux mille vingt trois, le mardi 7 février, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOUPI PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE et Monsieur NAUTH.

Absents : Monsieur ROBISE, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ZAITAR et Madame EL ASRI

Absents excusés : Madame PEREIRA, Monsieur BENHACOUN, Monsieur TESSON, Madame SEBAYASHI, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Madame SABINO, Monsieur FONTAINE et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEREIRA donne pouvoir à Monsieur DAMERGY
Monsieur BENHACOUN donne pouvoir à Madame GOUJU
Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame HOUPI PLOUVIEZ

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur DRENEUC

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Madame JEULAND donne pouvoir à Monsieur COGONI

Madame SABINO donne pouvoir à Monsieur KOSSOKO

Monsieur FONTAINE donne pouvoir à Monsieur LAROCHE

Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOUPI PLOUVIEZ

**Modification générale n°1 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – avis de la
commune de Mantes-la-Ville**

Le Conseil Municipal,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57 ;

OBJET :

**MODIFICATION
GENERALE N°1 DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
(PLUi) – AVIS DE LA
COMMUNE DE MANTES-
LA-VILLE**

N° DELIBERATION:

N° 2023-I-4

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-09-23_13 du 23 septembre 2021 définissant les objectifs et modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté n°ARR2020_014 du 10 mars 2020 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, portant mise à jour n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté n°ARR2021_099 du 15 décembre 2021 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, portant mise à jour n°2 du PLUi ;

Vu l'arrêt n° ARR2022-104 du 22 juin 2022 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, portant mise à jour n°3 du PLUi ;

Vu la délibération n°CC_2022-09-22_09 du 22 septembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise adoptant le bilan de la concertation de la modification générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant la consultation des Personnes Publiques Associées invitées à rendre leur avis sur le dossier de la modification générale n° 1 du PLUi, qui fera ensuite l'objet d'une enquête publique,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-57 du CGCT, les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ;

DECIDE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1^{er} :

Décide d'émettre un avis favorable au projet de modification générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Indique que la présente délibération sera transmise à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ainsi qu'au représentant de l'Etat.

Article 3 :

Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET :

**MODIFICATION
GENERALE N°1 DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
(PLUi) – AVIS DE LA
COMMUNE DE MANTES-
LA-VILLE**

N° DELIBERATION:

N° 2023-I-4

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : *10/02/2023*

Le Maire



Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, le 7 février 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY